
MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES GOUTTIERES CP FRESNES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Maître d'ouvrage :

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Département des Affaires Immobilières
3, Avenue de la Division Leclerc - BP 103 - 94 267 Fresnes Cedex
Tél : 01 88 28 70 00

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.2 - TYPE DE MARCHE	4
1.3 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS	4
1.4 - CONDUCTEUR D'OPERATION	4
1.5 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
1.7 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	5
1.8 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	6
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES</u>	6
2.1 - PIECES PARTICULIERES	6
2.2 - PIECES GENERALES	6
<u>ARTICLE 3 : PRIX</u>	6
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	6
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	7
3.3 - MODALITES DE FIXATION DES PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	7
3.4 - AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX	7
3.5 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	7
<u>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	8
4.1 - GARANTIE FINANCIERE	8
4.2 - AVANCE	8
4.3 - ACOMPTES	9
<u>ARTICLE 5 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES</u>	9
<u>ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	10
6.1 - REGLES APPLICABLES AU REGLEMENT DES COMPTES	10
6.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT ET ACOMPTES PERIODIQUES	10
6.3 - MENTIONS OBLIGATOIRES	11
6.4 - DECOMPTE FINAL	12
6.5 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	12
6.6 - MODALITES DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS DIRECTS	12
6.7 - MODALITES DE PAIEMENT DIRECT DES COTRAITANTS	12
<u>ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>	12
7.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	13
7.2 - PENALITES POUR RETARD	13
7.3 - AUTRES PENALITES	13
<u>ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE</u>	13
8.1 - PRESENTATION DU SOUS-TRAITANT	13
8.2 - EXAMEN PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR DU DOSSIER DE PRESENTATION DU SOUS-TRAITANT	14
<u>ARTICLE 9 : PREPARATION ET ETUDES D'EXECUTION</u>	14

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	14
10.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	14
10.2 - DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LA RECEPTION DES TRAVAUX.	14
ARTICLE 11 : RECEPTION DES TRAVAUX	15
ARTICLE 12 : GARANTIES ET ASSURANCES	15
11.1 - DELAIS DE GARANTIE	15
11.2 - ASSURANCES	15
ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE	15
ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE	15
ARTICLE 15 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	16

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

La présente consultation a pour objet de remplacement des gouttières Centre pénitentiaire de Fresnes.

Lieu d'exécution :

CP FRESNES
1 Allée des Thuyas
94261 FRESNES CEDEX

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2 - Type de marché

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée conformément à l'article L2123-1 du code de la commande publique. Elle est soumise aux dispositions des articles R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique.

Les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour motifs d'intérêt général selon les dispositions de l'article R2185-1 et R2185-2 du code de la commande publique.

1.3 - Décomposition en tranches et en lots

Le présent marché est un marché en un seul lot décomposé comme suit :

N° DE LOT	Intitulé
Lot unique	TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES GOUTTIERES

Le présent marché est décomposé en une tranche ferme et une tranche optionnelle.

1.4 - Conducteur d'opération

La conduite de l'opération est assurée par le Département des Affaires Immobilières de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris.

1.5 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

AHB Architectes
85, rue Emile Bollaert
75019 Paris
Tel : +33 9 53 36 33 84
E-mail : contact@ahb-architectes.com

La mission du maître d'œuvre comprend les éléments suivants :
AVP – PRO/DCE – ACT – VISA – DET - AOR

1.6 - Contrôle technique

Le contrôleur pour cette opération est en cours de désignation.

1.7 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Aucun Coordonnateur des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) n'est désigné pour la présente opération, celle-ci ne comportant pas de création ou de modification du Système de Sécurité Incendie.

1.8 - Coordination sécurité incendie

Néant.

1.9 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptibles d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

1.10 – Obligation de confidentialité et mesures de sécurité

En application de l'article 5.1 du C.C.A.G Travaux, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 6.3 du présent CCAP.

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux :

Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage ou de l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande, pour la durée du marché, par les services de sécurité. La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1.11 – Protection des données à caractère personnel

En application de l'article 5-2 du CCAG Travaux, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 6.3 du présent CCAP.

Article 2 : Pièces contractuelles

2.1 - Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Règlement de consultation (RC) relatif au marché pour lequel le candidat présente une offre
- L'acte d'engagement (A.E.) relatif au marché pour lequel le candidat présente une offre ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- Un plan général de coordination ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (D.P.G.F).
- Le document « Contraintes d'accès aux établissements pénitentiaires » ;
- Le document « Engagement de confidentialité » approuvé et signé par le candidat ;
- Rapport initial du contrôle technique (RICT), qui sera communiqué en phase de consultation ;
- Diagnostic amiante et plomb, qui sera communiqué en phase de consultation ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

2.2 - Pièces générales

Le marché est également soumis aux pièces générales suivantes :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux issus de l'arrêté du 7 octobre 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) VDI édition 2023.

Article 3 : Prix

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. **Les prix sont fermes, non révisables.**

3.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Conformément à l'article R.2112-11 du Code de la commande publique, le prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date de remise de l'offre et celle de début d'exécution des prestations.

Les prix sont fermes actualisables par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = I(d-3)/Io$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation ;
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro ;
- d : mois de début d'exécution des prestations ;
- I(d-3) : valeur de l'index de référence au mois « d » diminué de 3 mois, sous réserve que le mois « d » du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté de 3 ;

L'index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index :

- **BT 01 TOUT COPRS D'ETAT (Travaux de rénovation bâtiment).**

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué ; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

3.3 - Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Tout prix nouveau fait l'objet d'un ordre de service signé du maître d'ouvrage ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG Travaux.

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet ordre de service fait suite à une consultation du titulaire par le maître d'œuvre et à un accord du maître d'ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'ordre de service, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3.4 - Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un avenant ou d'un ordre de service préalable du maître d'œuvre pris avec accord du maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAG Travaux.

Cet ordre de service précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

3.5 - Répartition des dépenses communes

Ces dépenses communes sont précisées au CCTP. Seules les stipulations du CCAG Travaux sont applicables.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1 - Garantie financière

Conformément à l'article R2191-33 du code de la commande publique, une retenue de garantie de **5,00 %** du montant initial du marché sera constituée, augmentée le cas échéant du montant des avenants. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties y consentent, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Les sommes prélevées sont alors remboursées par anticipation.

4.2 - Avance

Conformément aux articles R2191-3 à R.2191-5 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire de sa part dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à **30,00 %** du montant initial du marché, toutes taxes comprises. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le montant de l'avance n'est pas à déduire des factures que présentera le titulaire au maître de l'ouvrage.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire. La constitution de cette garantie ne peut toutefois être exigée des personnes publiques titulaires d'un marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 45,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 70,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Nota : *Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, conformément à l'article R2193-19 du code de la commande publique.*

En cas de déclaration d'un sous-traitant pendant l'exécution du marché et après versement de l'avance au titulaire, la part de l'avance versée correspondant aux prestations sous-traitées devra être remboursée par le titulaire, et ce même si le sous-traitant n'a pas demandé à bénéficier d'une avance. Cette récupération sera effectuée sur la situation suivant l'acceptation du sous-traitant.

Une avance est versée au titulaire pour chaque tranche affermée dans les conditions prévues ci-avant.

4.3 - Acomptes

Le versement d'acompte s'effectuera conformément aux articles R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées. Le Titulaire du marché enverra mensuellement ses états d'acompte au maître d'œuvre qui sera chargé de les valider, ou le cas échéant de les modifier, et de les transmettre au pouvoir adjudicateur pour règlement, dans des délais permettant de respecter les délais globaux de paiement de 30 jours.

Article 5 : Clauses environnementales et sociales

5.1– Clause 1 : Gestion des déchets du chantier (élimination, tri, collecte et valorisation)

Le titulaire s'engage à adopter une démarche respectueuse de l'environnement dans le cadre de l'exécution des travaux à réaliser. Il est responsable de la gestion et la valorisation des déchets sur le chantier et doit ainsi mettre en place un processus permettant :

- De réduire la production des déchets de l'opération,
- D'optimiser la gestion des déchets,
- Favoriser la valorisation à travers le réemploi et/ou le recyclage à hauteur minimum de 50% des déchets collectés.

Le titulaire s'engage ainsi à mettre à disposition les documents permettant de connaître la quantité et la typologie des déchets générés sur le chantier ainsi que les bordereaux de suivi du traitement et de valorisation des déchets. En effet, pendant toute l'exécution du marché, l'acheteur public se réserve le droit d'une part de vérifier que le processus de gestion des déchets est respecté et d'autre part de demander les justificatifs afférents à la traçabilité des déchets.

Par ailleurs, il est strictement interdit de brûler les déchets, d'abandonner ou enfouir sur le chantier ou en dehors, les déchets, de recourir à des filières collectrices ou des sites de traitement non réglementaires ou non autorisés de déverser des déchets solides ou liquides dans les réseaux d'assainissement.

5.2 Clause 2 - Réduction des déchets à la source et des emballages

Le principe de réduction des déchets à la source et des emballages consiste à produire moins pour gérer moins et donc limiter la production des déchets.

Cette optimisation de la gestion des déchets de chantier se traduit notamment par la réalisation des actions suivantes :

- Limitation des quantités de déchets produits par une bonne préparation du chantier (réservation, calepinage) ;
- Tri des déchets suivants : déchets inertes, déchets d'emballages, déchets de bois non souillés ou traités, déchets métalliques, autres déchets industriels banals, déchets dangereux et toxiques ;
- Suivi des déchets avec vérification de leur destination finale et bilans réguliers (masse totale, taux de valorisation, ...) ;
- Traçabilité des déchets via les bordereaux de dépôt et de suivi sur l'intégralité des déchets.

Le titulaire doit communiquer les justificatifs attestant des mesures prises pour satisfaire cet objectif sur simple demande de l'acheteur public.

Dans le cadre du présent marché, il est demandé aux entreprises de :

- Minimiser, le plus souvent possible, la production de déchets toxiques par le choix de techniques et matériaux adéquats ;

- Utiliser autant que possible des matériaux durables et nécessitant peu d'entretien ou des techniques et produits peu générateurs de déchets ;
- Réutiliser les matériaux en l'état chaque fois que cela est possible ;
- Prévoir le plus tôt possible toutes les réservations nécessaires à la réalisation des travaux pour éviter la production de déchets supplémentaires.

Le titulaire doit initier une réflexion commune avec les fabricants des produits et matériaux afin de minimiser les quantités d'emballages, notamment ceux non réutilisables et difficiles à valoriser, tout en prenant compte les contraintes liées à la manutention et à l'organisation du chantier. Les critères de choix des fournisseurs doivent prendre en compte les éléments suivants :

- Emballages réduits ;
- Emballages facilement valorisables ;

Emballages consignés.

5.3 Clause 3 – Dimension sociale : clause coercitive diversité et égalité Femmes/Hommes

Le ministère de la Justice est engagé dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, il est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (égal-conditionnalité).

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

Article 6 : Modalités de règlement des comptes

6.1 - Règles applicables au règlement des comptes

Les prestations, objet du marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.2 - Présentation des demandes de paiement et acomptes périodiques

Le titulaire du marché transmettra mensuellement les états d'acomptes et les factures au Maître d'œuvre, représenté par :

AHB Architectes
85, rue Emile Bollaert
75019 Paris
Tel : +33 9 53 36 33 84
E-mail : contact@ahb-architectes.com

Par dérogation aux l'article 12.1, 12.2 et 12.3 du C.C.A.G Travaux, **les demandes de paiement seront établies en 3 exemplaires**, le titulaire du marché transmettra simultanément au pouvoir adjudicateur une copie des éléments envoyés au maître d'œuvre.

Cette transmission se fera obligatoirement via **la plateforme CHORUS, puis par mail, au cabinet de maitrise d'œuvre et copie à la maitrise d'ouvrage** : liste.disp-paris.dai-marche-public@justice.fr.

L'objet du courriel portera comme intitulé : **CP FRESNES / TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES GOUTTIERES / C2026-14**

Concernant La saisie des situations sur la plateforme EDIFLEX, il apparatiendra à l'entreprise titulaire du marché de saisir le DQE qui sera ensuite approuvé par le maître d'œuvre et validé par le pouvoir adjudicateur.

En cas de besoin d'assistance, le service EDIFLEX se tient à disposition pour guider l'entreprise dans la saisie du DQE. Le titulaire peut contacter le support technique EDIFLEX à l'adresse suivante : support@epicture.fr.

6.3 - Mentions obligatoires

Quel que soit le format utilisé (papier ou électronique), la demande de paiement comprend, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date ;
- Les références du marché ;

Ainsi que, selon le cas :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- La référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Les numéros de Tranche Fonctionnelle (TF) et d'Engagement Juridique (EJ) transmis par le pouvoir adjudicateur ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur : DISP PARIS – Département des Affaires Immobilières - 3 avenue de la division Leclerc – BP 103 – 94267 Fresnes cedex
- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation conformément à la décomposition des prix du marché ;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le titulaire des documents d'étude et calculées conformément à l'article 6 du présent C.C.A.P. ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

6.4 - Décompte final

A l'achèvement des prestations et après le projet de situation afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, le titulaire complète le projet de décompte général indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées et donc le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre. Ce projet est établi dans les mêmes conditions que les projets de situation périodiques, sauf qu'il n'y figure pas de quantités estimées, d'approvisionnements, d'avances, ni de valeurs provisoires. Il est à préciser que le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte général, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part. Ce projet est ensuite transmis au maître d'œuvre qui procède aux vérifications d'usage avant d'éditer le décompte général et définitif.

Les prestations, objet du marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au contrat précise tous les éléments des articles R2193-10 à R2193-16 du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

6.6 - Modalités de paiement des sous-traitants directs

Dans le cadre de prestations sous-traitées, dont le montant excède 600 € HT, le sous-traitant a droit au paiement direct.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le titulaire adresse alors au pouvoir adjudicateur sa facture accompagnée d'une attestation de paiement direct pour les prestations effectuées par le sous-traitant. Celle-ci doit être hors taxe et porter la mention « Auto liquidation » pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier et être libellée à l'attention de la DISP de PARIS. Le titulaire joint également la facture du sous-traitant.

6.7 - Modalités de paiement direct des cotraitants

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de cotraitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 7 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, il ne sera procédé à aucune exonération des pénalités, et ce, quel qu'en soit le montant.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

7.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'article 4 de l'acte d'engagement. Le délai d'exécution des travaux débute, à la date fixée sur l'ordre de service prescrivant à l'entreprise titulaire de débiter l'exécution des prestations.

7.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, les pénalités suivantes seront susceptibles d'être appliquées au titulaire :

<i>Objet de la pénalité</i>	<i>Montant (en Euros)</i>
Retard dans l'exécution des prestations	1000,00€/jour calendaire
Retard dans la fourniture des documents administratifs	500,00€/jour calendaire
Retard dans la fourniture des documents techniques	550,00€/jour calendaire

7.3 - Autres pénalités

Des pénalités seront susceptibles d'être appliquées au titulaire pour les raisons suivantes :

<i>Objet de la pénalité</i>	<i>Montant (en Euros)</i>
Absence aux réunions de chantier	450,00€/absence
Retard de plus de 30 min aux réunions de chantier	150,00€
Non-respect des contraintes pénitenciaires et du protocole chantier	1000,00€/infraction observée par personnel de l'AP sur simple constat
Défaut de nettoyage journalier de chantier	800,00€/infraction observée par personnel de l'AP sur simple constat
Non-respect des obligations de confidentialité	Pénalité forfaitaire de 1000,00 €
Non-respect des contraintes pénitenciaires	1000,00 €/ infraction observée
Non-respect de la réglementation RGPD	Pénalité forfaitaire de 500,00 €

Article 8 : Sous-traitance

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants.

Le titulaire peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre en tant que candidat, soit en cours d'exécution du marché.

8.1 - Présentation du sous-traitant

Le titulaire présente son sous-traitant au pouvoir adjudicateur, à l'aide un acte spécial de sous-traitance (possibilité d'utiliser le formulaire DC4 disponible sur le site <http://www.economie.gouv.fr>) dûment complété qui constituera une annexe à l'acte d'engagement.

Le titulaire devra impérativement présenter la demande d'agrément au minimum 15 jours avant la date de début d'exécution des prestations par le sous-traitant.

Le titulaire remettra également, en annexe à l'acte spécial, les documents suivants :

- Attestations fiscales et sociales ;
- Kbis daté de moins de trois mois ;
- RIB ;
- Attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2, et R. 3243-1 du Code du travail ;
- Attestation d'assurance.

8.2 - Examen par le pouvoir adjudicateur du dossier de présentation du sous-traitant

8.2.1 - Acceptation des sous-traitants

Le pouvoir adjudicateur accepte ou refuse les sous-traitants en fonction des critères suivants :

- La part des prestations sous-traitées, le titulaire doit réaliser une partie significative du marché ;
- La régularité de la situation fiscale et sociale du sous-traitant (appréciée au moyen des certificats de la déclaration du candidat) ;
- Les garanties professionnelles du sous-traitant (mentionnées dans la déclaration du candidat) ;
- Dans le cas où le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, les doutes devront être levés selon les modalités prévues à l'article 60 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

8.2.2 - Agrément des conditions de paiement

Le montant du contrat sous-traité est fixé librement entre le titulaire et le sous-traitant, cependant, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser l'agrément des conditions de paiement en cas d'écart manifestement injustifié entre la rémunération du sous-traitant et celle du titulaire du marché.

Les sous-traitants acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées ont droit au paiement direct si le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600 € HT.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R2193-10 à art. R2193-16 du Code de la commande publique et selon les modalités décrites à l'article 6.2 du présent CCAP.

Article 9 : Préparation et études d'exécution

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation ne devra pas excéder 1 mois après notification du marché.

Cette période permettra au titulaire du marché de constituer et de fournir au maître d'œuvre les éléments indiqués dans le CCTP nécessaires pour le début des travaux, notamment le planning d'exécution définitif, les plans et les fiches techniques définitifs le cas échéant. Elle permettra également de lancer les commandes pour les approvisionnements en matériel et matériaux afin d'assurer le bon déroulement de l'opération en phase d'exécution des travaux.

Ces documents devront être transmis au plus tard 10 jours après la date de début d'exécution des prestations.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux sont établis par le titulaire pendant la période de préparation et remis gratuitement au maître d'œuvre.

Article 10 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.1 - Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantiers sont à la charge de l'entreprise titulaire du marché. Les équipements récupérables lors de leur dépose sont à mettre à disposition du maître d'ouvrage si souhaité par celui-ci.

10.2 - Documents à fournir avant la réception des travaux.

Conformément au CCTP, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre dans un délai de 10 jours le dossier des ouvrages exécutés (DOE) **avant la réception des travaux.**

Il sera remis en un exemplaire papier + deux exemplaires sur clé USB (DAO Autocad 2018 compatible en DXF).

Ces dossiers seront à la pleine charge de chaque lot qui devra en tenir compte dans les prix remis. Le chiffrage de cette prestation dans le bordereau de l'entreprise est obligatoire. Si cette prestation n'est pas chiffrée, elle sera toutefois considérée comme prévu au marché.

Article 11 : Réception des travaux

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le pouvoir adjudicateur aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 12 : Garanties et assurances

11.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

11.2 - Assurances

Le titulaire du marché devra fournir avant la notification du marché un contrat d'assurance, responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Article 13 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables. L'inexactitude des renseignements prévus aux articles R.2142-1 et suivants du Code de la commande publique peut entraîner, par décision du Pouvoir Adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre contrat, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et L.2142-1 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Les mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG Travaux s'appliquent. Cependant, par dérogation à l'article 52.1, le délai de mise en demeure sera de 7 jours.

Article 14 : Droit et langue

En cas de litige, seul le **Tribunal Administratif de CRETEIL** est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Article 15 : Dérogations aux documents généraux

Les articles désignés ci-après dérogent aux prescriptions du C.C.A.G Travaux :

L'article 2.1 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 3.4 déroge à l'article 14.4.3 du C.C.A.G Travaux

L'article 6.2 déroge aux articles 12.1, 12.2 et 12.3 du C.C.A.G Travaux

L'article 7 déroge aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du C.C.A.G Travaux

L'article 9 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 13 alinéa 5 déroge à l'article 52.1 du C.C.A.G Travaux.